



Paris, le 31 mai 2010

## UNE CERTAINE CONCEPTION DU PLURALISME SYNDICAL

Comme vous le savez tous, le 27 mai 2010, s'est tenue une CAP solennelle dite « d'installation » qui faisait suite aux dernières élections professionnelles pour le corps de conception et de direction de la police nationale.

Bien que cette CAP n'ait eu pour seule vocation que d'officialiser la présence, au sein de cette instance, des titulaires et suppléants des mandats syndicaux représentant chaque organisation syndicale dans la foulée des dernières élections professionnelles, plusieurs autres désignations de représentants de la parité syndicale dans différentes instances annexes devaient également être opérées à cette occasion.

Il s'agissait ainsi de désigner les **deux** membres du Corps de Conception et de Direction siégeant au conseil d'administration de l'ENSP, **deux** représentants aux Comités Techniques Paritaires et les **trois** représentants de notre corps à la commission spéciale de sélection des commissaires au choix.

En ce qui concerne le Conseil d'Administration de l'ENSP, deux sièges étaient à pouvoir. Il aurait pu paraître logique que les deux organisations syndicales y soient représentées afin que l'ensemble des commissaires de police, quelle que soit sa sensibilité syndicale, soit représenté au sein de l'organe dirigeant d'un établissement que tous les membres de notre corps ont fréquenté et par lequel tous nos futurs collègues passeront.

Notre conception nous apparaissait d'autant plus logique que le décret N°88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'ENSP ne prévoit pas de mode de scrutin précis relatif à la désignation des deux membres de la parité syndicale du Corps de Conception et de Direction au sein du conseil d'administration (il s'agit, selon le texte, de deux membres choisis parmi les représentants élus du personnel).

Dans cette perspective, les représentants de la DAPN nous avaient invités à prendre langue avec nos homologues du SCPN afin de trouver ainsi une solution consensuelle à la hauteur des intérêts manifestes de notre corps.

Nous avons donc sollicité l'avis du secrétariat général du SCPN qui nous a manifesté une fin de non recevoir, balayant d'un revers de main, à notre grande déception, l'argumentaire précédemment évoqué.

Nous vous laisserons libre d'apprécier une fois de plus la haute conception du pluralisme syndical de nos collègues du syndicat majoritaire.

Etait également prévue la désignation des représentants du personnel pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques paritaires (art.30 du décret du 28/05/1982) où deux représentants devaient être choisis.

Bien évidemment, les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'attitude du SCPN fut identique !

Pis, lors de cette même CAP, lorsque la désignation des représentants à la commission spéciale de sélection des commissaires au choix a été portée à l'ordre du jour, cette conception de la répartition des postes n'a pas évolué le moins du monde bien qu'il y ait, cette fois-ci, **trois représentants** à désigner.

Ainsi, aucun partage équitable n'a pu se faire en bonne intelligence alors que, pourtant, les résultats des élections professionnelles du 6 mai dernier nous donnaient clairement plus du tiers des voix, laissant naturellement à chacun le soin de déduire quel mode de répartition aurait pu s'imposer en bonne logique pour ces trois sièges.

Bien évidemment, nous avons exprimé notre vif mécontentement auprès de Monsieur **Hervé BOUCHAERT**, Directeur de l'Administration de la Police nationale et président de la CAP, d'autant que l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à cette commission spéciale de sélection prévoit, de manière sibylline, une désignation des 3 représentants du personnel du CCD, sans préciser s'il s'agissait ou non d'une élection et a fortiori sans indiquer de mode de scrutin.

Or, après avoir manifesté notre incompréhension quant à l'attitude du SCPN concernant la répartition de ces membres, le président de la CAP s'est résolu à proposer un vote entre les membres des représentants du personnel pour désigner ces représentants sur la base d'une liste de trois candidats, au scrutin majoritaire.

Ce mode de désignation par l'élection n'étant prévu ni encadré par aucun texte, le SICP a refusé de présenter une quelconque liste ni même de participer à cet ersatz de désignation pluraliste.

Ayant même, pour notre part, proposé un tirage au sort des heureux élus, et cette proposition ayant bien évidemment été rejetée, la totalité de la représentation

a été allouée au SCPN sur la base d'une élection « interne » à ce syndicat et sans base légale incontestable.

Cette curieuse conception du pluralisme au sein de notre corps de la part du syndicat majoritaire démontre que ce dernier, par son attitude indigne, marque son total mépris pour les **473** commissaires de police qui ont voté pour le SICP et leur dénie tout droit d'être représentés au sein de ces trois institutions.

Au-delà de ce manque de considération patent à l'endroit de plus d'un tiers des commissaires de police, le SICP s'interroge sur la sincérité des principaux représentants du SCPN qui n'ont cessé, pendant la campagne, de prôner le rapprochement de nos deux organisations syndicales au nom de l'intérêt déclaré de notre corps, et qui maintenant persistent dans une attitude caporaliste, conforme au mode traditionnel de fonctionnement de ce syndicat.

A la lumière de ces derniers événements consternants, le SICP s'interroge sur l'intérêt réel que porte cette organisation syndicale à l'ensemble des commissaires de police. Semblant penser quelle est la seule organisation à pouvoir parler au nom de l'ensemble du corps, elle oublie une fois de plus les conceptions divergentes de notre métier qui ont pourtant été clairement réaffirmées par les résultats des dernières élections.

Chacun jugera en son âme et conscience et au regard de l'acceptation de la démocratie syndicale qu'a pu manifester le SCPN dans cet épisode, certes anecdotique, mais hautement symbolique de la vie syndicale de notre corps.

**Le Bureau National**